

Avis juridique n° 2009 - 004/ CC sur la conformité à la Constitution de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine signée le 06 avril 2007 à Lomé (Togo)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1831/PM/SG/DQIS du 26 décembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine signée le 06 avril 2007 à Lomé (Togo) entre les huit (08) Etats signataires ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-1831/PM/SG/DQIS du 26 décembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que les dispositions de la présente Convention, y compris son Annexe, se substituent de plein droit à celles de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, conclue le 24 avril 1990, ainsi que de l'Avenant à la Convention relatif à l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'UMOA ; qu'elle a pour objectifs de :

- consacrer les techniques de surveillance développées par la Commission, en particulier les convocations des dirigeants en audition simple, la surveillance

- rapprochée des établissements de crédit ainsi que les attributions nouvelles qui lui ont été confiées après sa création ;
- assurer la consolidation des acquis susvisés par des amendements apportant des solutions idoines aux difficultés rencontrées ou aux questions apparues dans le fonctionnement de la Commission Bancaire ;
 - renforcer le caractère communautaire de la surveillance du système bancaire et financier par l'élargissement de la Commission Bancaire ;
 - assurer la mise en œuvre diligente des décisions de la Commission Bancaire ;

Considérant que la Convention comporte quatre (04) articles et une Annexe qui en fait partie intégrante ; que cette Annexe qui comporte trois (03) titres, cinq (5) chapitres et quarante trois (43) articles, est ainsi structurée :

- article premier : Statut juridique de la Commission Bancaire ;
- titre premier : Organisation et Fonctionnement (articles 2 à 11) ;
- titre II : Attributions (articles 12 à 41) ;
- titre III : Dispositions générales (articles 42 à 43) ;

Considérant que la Convention formalise des pratiques en cours par :

- l'insertion des dispositions en vigueur relatives à la compétence de la Commission Bancaire dans la procédure d'examen des déclarations d'intention dans le cadre de l'agrément unique, et en cas de retrait de l'autorisation d'installation (articles 14, 15 et 16) ;
- l'institution formelle de l'audition simple des dirigeants lorsque l'analyse de la situation des établissements de crédit fait ressortir des difficultés, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une procédure disciplinaire (article 21) ;
- la mise sous surveillance rapprochée des établissements de crédit, pour suivre étroitement la mise en œuvre des décisions de la Commission bancaire (article 27) ;
- la faculté de conclure des Conventions de coopération avec les autres Autorités de contrôle intervenant dans le secteur financier (article 42) ;

Considérant que l'innovation à la Convention porte sur la procédure de modification de la Convention par le Conseil des Ministres qui ne requiert plus ainsi l'avis préalable du Conseil d'Administration de la Banque Centrale ; que cette tâche est désormais confiée au Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale qui est chargé de la définition de la politique monétaire et des instruments afin de préserver la cohérence avec le nouveau dispositif organisationnel de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Considérant que les innovations à l'Annexe à la Convention portent sur la composition, le fonctionnement, ainsi que les attributions de la Commission Bancaire ;

Considérant que la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine a été signée le 06 avril 2008 à Lomé (Togo) par :

- Monsieur Pascal KOUPAKI, pour la République du Bénin ;

- Monsieur Jean Baptiste M.P COMPAORE, pour le Burkina Faso ;
- Monsieur Koffi Charles DIBY, pour la République de Côte d'Ivoire ;
- Monsieur Victor MANDINGA, pour la République de Guinée-Bissau ;
- Monsieur Abou-Bakar TRAORE, pour la République du Mali ;
- Monsieur Ali Mahaman Lamine ZEINE, pour la République du Niger,
- Monsieur Abdoulaye DIOP, pour la République du Sénégal ;
- Monsieur Adji Otéth AYASSOR, pour la République Togolaise ; tous
représentants dûment habilités des Etats signataires ;

Considérant que la Convention susvisée a pour but de renforcer la protection des déposants et l'intégrité du système bancaire, qu'elle contribue à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie ; qu'elle est, en conséquence, conforme à la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : La Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine signée le 06 avril 2007 à Lomé (Togo) entre les huit (08) Etats signataires est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 janvier 2009 où siégeaient :



[Signature]
Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

[Signature]
Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

[Signature]
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

[Signature]
Monsieur G. Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

